



Règlement public d'usage du service « Parcs de Stationnement pour Vélos »

Article 1 – Objet du service « Parcs de stationnement pour vélos »

1.1 Les parcs de stationnement pour vélos sont des dispositifs d'abris de stationnement réservés aux vélos (« le Service »), proposés par la Communauté Urbaine de Bordeaux et opérés par la société KEOLIS Bordeaux gestionnaire du réseau Tbc (« l'Exploitant »). Ce service vise à favoriser l'utilisation du vélo au quotidien dans les déplacements de proximité.

1.2 Coordonnées de l'Exploitant
Réseau Tbc
KEOLIS Bordeaux – Service VCub
25 rue du Commandant Marchand – 33082 Bordeaux
Numéro Appel Utilisateur : 09.69.39.03.03
Courriel : contact@vcub.fr
Site web : www.vcub.fr

Article 2 – Utilisateurs du service « Parcs de stationnement pour vélos »

2.1 Le Service « Parcs de stationnement pour vélos » est réservé aux personnes titulaires d'une adhésion mensuelle ou annuelle du service VCub, lesquelles disposent à ce titre d'une carte billettique Tbc ou Modalis (« l'Utilisateur »).

2.2 Les conditions d'adhésion au service VCub figurent dans le règlement public d'usage et les conditions générales d'utilisation du service VCub, lesquelles sont disponibles dans les agences commerciales Tbc ou en téléchargement sur www.vcub.fr.

Article 3 – Contenu du service « Parcs de stationnement pour vélos »

3.1 Le Service permet à l'Utilisateur de disposer d'une place de stationnement pour son vélo personnel, dans une aire de stationnement abritée, fermée par un contrôle d'accès et placée sous vidéo protection, située à proximité immédiate d'un pôle intermodal.

3.2 Les parcs en service à la date de parution du présent règlement sont :

- Parc Gare Saint-Jean

Article 4 – Accès au service « Parcs de stationnement pour vélos »

4.1 Les Utilisateurs sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent. La surveillance de l'application des prescriptions de police, de fonctionnement et de sécurité par les usagers est de la compétence du personnel de l'Exploitant.

Le fait de circuler dans les parcs, d'y laisser un véhicule, et d'une façon générale d'accéder aux parcs y compris sans véhicule entraîne l'acceptation sans restriction ni réserve par l'Utilisateur des conditions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès, prise par l'Exploitant, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.



4.2 Restriction d'accès

L'accès est interdit à toute personne qui n'est pas Utilisateur du Service.

4.3 Modalités d'accès

L'Utilisateur doit présenter sa carte Tbc ou Modalis associée à son adhésion VCub sur la borne située à l'extérieur des parcs. La porte d'accès se déverrouille après reconnaissance de la carte Tbc ou Modalis de l'Utilisateur.

4.4 Véhicules autorisés

Ne sont admis dans les parcs que les vélos des Utilisateurs. Sont donc interdits en particulier tous les autres véhicules de type deux-roues (scooters, motos...)

Il est en outre précisé que les parcs de stationnement pour vélos ne sont pas des stations VCub, et qu'à ce titre le stationnement d'un VCub dans les parcs n'arrête pas le décompte de la durée d'utilisation et donc la facturation du service VCub.

Article 5 – Disponibilité du service « Parcs de stationnement pour vélos »

Le service est disponible, dans la limite des places disponibles sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sauf cas de force majeure ou édicition par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive de l'usage des Parcs de Stationnement pour Vélos.

Article 6 – Tarification du service « Parcs de stationnement pour vélos »

L'Utilisateur ayant adhéré au service VCub dans les conditions prévues pour ce dernier, le Service est gratuit.

Article 7 – Obligations de l'Utilisateur du service « Parcs de stationnement pour vélos »

7.1 L'Utilisateur s'engage, lors de l'ouverture des portes d'accès aux parcs, à ne pas permettre l'accès à une autre personne. L'Utilisateur s'engage également à s'assurer de la bonne fermeture de la porte d'accès après être entré ou sorti des parcs.

7.2 L'Utilisateur s'engage à signaler à l'Exploitant la perte, le vol ou tout autre problème relatif à l'utilisation de sa carte Tbc ou Modalis associée à une adhésion VCub.

7.3 Pendant tout l'itinéraire à partir de l'accès aux parcs jusqu'aux emplacements de stationnement, puis vers la sortie des parcs, les Utilisateurs doivent circuler en prenant garde de ne pas heurter les autres Utilisateurs et/ou vélos présents dans les parcs. En outre, pendant leur stationnement dans les parcs, les vélos doivent être attachés aux emplacements prévus à cet effet (à savoir les arceaux).

7.4 La mise en stationnement d'un vélo doit être effectuée de façon telle qu'elle n'empiète pas sur la voie de circulation ou sur l'arceau de stationnement voisin. Il est en outre interdit de stationner son vélo sur les voies de circulation, les voies d'accès ou de sortie, et de stationner plus de deux vélos sur un même arceau.

7.5 L'Utilisateur n'est pas autorisé à déposer du matériel ou des denrées alimentaires dans les parcs, y compris dans des sacoches ou coffres montés sur le vélo, qu'ils soient fermés à clefs ou non.

7.6 Stationnement abusif

Est considéré comme abusif le stationnement d'un vélo au-delà d'une durée de 15 jours, ainsi qu'un stationnement au-delà de la date de validité de son adhésion VCub.



Est aussi considéré comme abusif le stationnement d'un vélo obstruant le dégagement d'un autre vélo (ex : antivol accroché sur un vélo voisin) ou obstruant la voie de circulation. Suite à un stationnement abusif, lorsque l'Utilisateur est absent ou refuse, malgré l'injonction écrite des agents de l'Exploitant apposée sur son vélo, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et l'exclusion du vélo du parc et/ou la mise en fourrière peuvent être prescrits aux frais et risques de l'Utilisateur, indépendamment de toute mesure prise en vue du recouvrement des sommes dues à titre de réparation d'un éventuel préjudice. L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'Utilisateur qui interviendrait à cette occasion, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol.

7.7 L'Utilisateur doit être dûment assuré.

7.8 L'Utilisateur s'engage à utiliser le service « Parcs de stationnement pour vélos » dans le respect des présentes.

Article 8 – Restrictions à l'usage du service « Parcs de stationnement pour vélos »

8.1 Chaque Utilisateur du service « Parcs de stationnement pour vélos » bénéficie d'un droit à l'utilisation d'une seule place de stationnement et uniquement pour son usage personnel. Celui-ci ne pourra donc ni stationner plusieurs vélos, ni utiliser son abonnement pour stationner le vélo d'un tiers.

8.2 Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur des parcs. En particulier :

- > toute quête, vente d'objets, offre de service, distribution de tracts ou prospectus, affichage, sollicitation de signature de pétition, tenue de rassemblement, sans accord préalable de l'Exploitant, sont interdites sous peine de poursuites
- > toutes activités sportives ou jeux sont prohibées

Il est en outre interdit aux Utilisateurs :

- > de rester à l'intérieur des parcs au-delà du temps nécessaire à la dépose ou à la reprise de son vélo,
- > d'entreposer des objets dans les parcs,
- > de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- > de dégrader les installations ou les vélos en stationnement.

D'une manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité, à la destination et à la sécurité des parcs de stationnement pour vélos.

8.3 Animaux

L'accès des animaux est interdit.

Article 9 - Sécurité des Biens et des personnes

9.1 Absence de responsabilité de l'Exploitant

L'autorisation de pénétrer dans les parcs de stationnement et d'y stationner un vélo n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs des Utilisateurs.

L'Utilisateur assume la garde de son vélo et des équipements qui y sont rattachés, dans les parcs de stationnement pour vélos. Il est donc très vivement conseillé d'utiliser un antivol approprié.

Les parcs sont des espaces de stationnement et non de gardiennage. L'existence d'une installation de vidéo-protection, et/ou la présence d'un agent de l'Exploitant sont des prestations supplémentaires et accessoires, mais ne constituent nullement pour l'Exploitant une obligation de gardiennage.



L'Exploitant décline toute responsabilité et l'Utilisateur renonce à tout recours contre lui et ses assureurs en cas, sans que cette liste ne soit limitative, de vol, acte de vandalisme, avarie, gel, inondation, catastrophe naturelle, incendie ou dommages de toute sorte, cas fortuits ou de force majeure, etc... affectant directement ou indirectement les personnes, les animaux et/ou les biens et notamment les véhicules. En cas de sinistre, l'évacuation des vélos est laissée à la diligence de l'Utilisateur, sans que l'Exploitant ne se charge d'aviser les propriétaires des véhicules ni d'assurer leur enlèvement.

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas.

En outre, l'Exploitant ne peut être tenu responsable de la fermeture prévue ou inopinée des parcs, de l'absence de place de stationnement libre, et/ou des attentes en entrée ou en sortie pour quelque raison que ce soit.

9.2 Responsabilité des Utilisateurs

L'Utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (conformément aux articles 1382 et suivant du Code Civil).

En particulier, les Utilisateurs sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer directement ou indirectement, dans l'enceinte des parcs, tant à d'autres Utilisateurs ou à leurs véhicules, qu'aux personnels, aux animaux et aux choses dont notamment les équipements ou les installations des parcs. En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration écrite à son assurance et auprès de l'Exploitant.

En aucun cas, l'Exploitant ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des Utilisateurs et autres personnes qui accèdent aux parcs en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Article 10 – Vidéo-protection

Conformément à l'article 10 de la loi 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et au décret n°96.296 du 17 octobre 1996, certains parcs de stationnement pour vélos sont équipés d'un système de vidéo-protection.

Article 11 – Droits de l'Exploitant

11.1 L'Exploitant se réserve le droit de refuser à l'Utilisateur l'accès au Service en cas d'incapacité et d'inaptitude.

11.2 En cas de non respect par l'Utilisateur du présent règlement public d'usage, l'Exploitant se réserve le droit de résilier l'adhésion VCub de l'Utilisateur.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de Bordeaux.

Article 13 – Confidentialité des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre l'adhésion d'un utilisateur du service « VCub ». Les destinataires des données et les responsables du traitement sont « les équipes d'exploitation du service VCub ».

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à « Keolis Bordeaux / VCub – 25 rue du Commandant Marchand – 33082 Bordeaux Cedex ou au 09.69.39.03.03.



Vous pouvez également, pour des motifs légitimes et justifiés, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Article 14 – Modification du présent règlement public d’usage

Toute modification ultérieure du règlement public d’usage, intervenant sur proposition motivée du délégataire ou à la demande de l’autorité organisatrice, est approuvée par voie d’avenant à la convention.

